

Convention de Partenariat et de mise à disposition d'un broyeur de végétaux à l'association des Jardiniers de France de la Charente

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

- **Le Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de la Charente**, sis ZE la Braconne, 16600 MORNAC, représenté par son président, habilité à signer les présentes par délibération du 07 mai 2009
(*Ci-après dénommé « Calitom »*)

D'une part,

ET :

- **L'association des Jardiniers de France de la Charente**, sis La Maison des Associations, 16 380 Saint Germain de Montbron, représentée par son Président Raymond Aupy,
(*Ci-après dénommée « Association »*)

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif la mise en place d'un partenariat avec l'association des Jardiniers de France concernant la promotion du compostage à domicile et du broyage des végétaux sur le territoire de Calitom. Ce partenariat consiste en :

- des actions visant à la promotion du compostage conformément aux statuts de l'association des Jardiniers de France ;
- la mise à disposition d'un broyeur de végétaux ELIET Major 9 CV HONDA GX 270 (n°série 084 0050) à l'association des Jardiniers de France.

Article 2 : Territoire concerné

La présente convention a vocation à s'appliquer sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes à Calitom pour la compétence traitement.

Article 3 : Engagements de CALITOM

Par la présente convention, Calitom s'engage à :

- Mettre en place des opérations de promotion sur la valorisation des déchets fermentescibles auprès de différents publics (scolaires, grand public, collectivités, associations...) sur les territoires charentais et en informer régulièrement l'association ;
- Communiquer les manifestations susceptibles d'intéresser l'association ;
- Communiquer sur le partenariat et sur les actions menées par l'association ;
- Financer les interventions, validées par Calitom, de l'association à hauteur de 200 € l'intervention ;
- Choisir le matériel et mettre à disposition pour une durée déterminée un broyeur de végétaux ELIET Major 9 CV HONDA GX 270 (n°série 084 0050) à titre gratuit à l'association;

Article 4 : Engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément aux préconisations d'utilisation et d'entretien fournies par le fournisseur et mentionnées en annexe ;
- Désigner une personne responsable du matériel mis à disposition ;
- Définir les utilisateurs de ce matériel et les informer des conditions d'utilisation ;
- Former toutes les personnes susceptibles d'utiliser le matériel ;
- Assurer la maintenance quotidienne du matériel ;
- Prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation et la maintenance du broyeur ;
- Fournir une attestation de maintenance annuelle à Calitom ;
- Ne broyer que les végétaux mentionnés en annexe à la présente convention ;
- Offrir la possibilité, uniquement aux adhérents charentais de l'association, d'utiliser le broyeur de végétaux ;
- Ne pas commercialiser le broyat ou le compost résultant de l'opération de broyage et/ou de compostage ;
- Ne pas utiliser le broyeur dans le cadre d'une prestation de service payante aux foyers charentais ;
- Rendre disponible le broyeur à Calitom de manière ponctuelle dans le cadre d'un besoin formulé par Calitom trois semaines à l'avance ;

- Créer une dynamique auprès de ses adhérents et du grand public autour du compostage, du broyage et du jardinage au naturel ;
- Mettre en place des ateliers sur la promotion du compostage et du broyage des végétaux dans le cadre de manifestations préalablement définies avec Calitom ;

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle Calitom a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après ;
- Fournir le compte rendu financier de l'action réalisée, signé par le président ou toute personne habilitée, à la date d'anniversaire de la signature de la convention ;
- Produire le budget prévisionnel global de l'action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ;
- Mentionner les contributions non financières dont l'association des Jardiniers de France dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} ;

Article 5 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Avec 15 interventions à 200 €, le montant total de la subvention s'élève à 3 000 € pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 ;

La subvention est imputée sur le budget de Calitom au fur et à mesure des justificatifs de réalisation de l'intervention ;

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° 07007873740 *Crédit Mutuel, Agence de La Rochefoucauld* de manière globale.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 10/07/2009 pour une durée totale de un an, renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximale de 3 ans.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.

Article 7 : Assurance

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du matériel.

L'utilisateur souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours au bénéfice de l'utilisateur, sous condition de réciprocité.

Article 8 : Modalités de contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Calitom de la réalisation de l'action objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par Calitom ou à sa demande par un organisme habilité, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 : Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel Calitom a apporté son concours, fera l'objet d'un rendu par l'association à Calitom au plus tard à la date de transmission du compte rendu financier mentionné à l'article 4.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux engagements mentionnés à l'article 4.

Article 10 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Poitiers.

A St Germain de Montbron, le 10/07/09

Pour les Jardiniers de France
Le Président

Raymond AUPY

Pour CALITOM
Le Président,